



CONVENTION DE PARTENARIAT

EN MATIERE DE POLITIQUE LINGUISTIQUE
ENTRE LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA POLITIQUE
LINGUISTIQUE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ
AUTONOME D'EUSKADI
ET L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE

CONVENTION-CADRE 2025-2029

PREAMBULE

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980.

Vu le Traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995.

Concernant, d'une part, l'Administration générale de la Communauté Autonome d'Euskadi (CAE) :

- Compte tenu du décret 389/2024 du 26 novembre 2024 sur l'organisation du Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique confiant au Vice-ministère de la Politique Linguistique le soin de mettre en œuvre et de suivre la politique du Gouvernement Basque en matière de normalisation de l'utilisation de la langue basque, et d'en fixer les critères de mise en œuvre.
- Compte tenu que le Vice-ministère de la Politique Linguistique est, entre autres, chargé de définir un plan d'ensemble à l'échelle de la Communauté Autonome d'Euskadi et d'en fixer les programmes d'actions, de dynamiser et de soutenir les partenariats entre pouvoirs publics ayant compétence en matière de politique linguistique, de développer, au regard de l'ensemble de la communauté bascophone, des relations avec tous les organismes d'autres territoires œuvrant à la normalisation de la langue basque.
- Compte tenu de la ratification par le Parlement Basque, dans sa séance du 10 décembre 1999 du Plan Général de Revitalisation de la langue basque validé par le Gouvernement Basque le 28 juillet 1998 et de la demande formulée au Gouvernement Basque dans la troisième résolution, de développer la promotion de la langue basque en partenariat avec les organismes publics et privés de Navarre et du Pays Basque français.





- 20
- Compte tenu ensuite de la ratification et de la publication par le Parlement Basque le 11 septembre 2013, en relais du Plan Général de Revitalisation, du Plan d'Action de Soutien à la Langue Basque pour une période de 10 ans, dont le principal enjeu est d'impulser l'usage de la langue basque.
- De même, compte tenu du cadre stratégique AROA pour la revitalisation de la langue basque et l'autonomisation des bascophones, adopté par le Conseil gouvernemental du Gouvernement basque le 30 janvier 2024, qui précise la nécessité de consolider les relations et de promouvoir la coopération avec les institutions de Navarre et du Pays Basque de France.

Concernant, d'autre part, l'Office Public de la Langue Basque :

- Compte tenu que l'Etat, la Région Aquitaine, le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat Intercommunal de Soutien à la Culture Basque et le Conseil des Elus du Pays Basque ont constitué en 2004 pour une durée de 6 années, le Groupement d'intérêt public « Office Public de la Langue Basque » avec pour mission, d'une part, de définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque, et d'autre part, de mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin.
- Compte tenu que, pour remplir sa mission, l'Office Public de la Langue Basque a défini un Projet de Politique Linguistique adopté le 21 décembre 2006.
- Compte tenu que le GIP a été reconduit en 2010 pour une nouvelle période de 6 ans, puis renouvelé en 2017 en intégrant la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée le 1^{er} janvier 2017 comme membre de l'OPLB représentant les communes du Pays Basque, en lieu et place du Syndicat Intercommunal pour le Soutien à la Culture Basque et du Conseil des Élus du Pays Basque.
- Compte tenu que sur les fondements du Projet de Politique Linguistique adopté le 21 décembre 2006, l'OPLB a redéfini ses priorités dans son Projet stratégique adopté par l'Assemblée générale de l'OPLB du 19 octobre 2018.
- Compte tenu enfin que la durée du GIP, initialement fixée pour une durée de 6 ans lors de son renouvellement en 2017, a été prolongée par avenants successifs, chaque fois jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, en 2022, en 2023 et en 2024.

Concernant enfin le partenariat entre l'Administration générale de la CAE et l'Office Public de la langue basque :

 Compte tenu que le 7 février 2007 à Bayonne, une première convention de coopération en matière de politique linguistique a été signée entre le Vice-ministère de la Politique linguistique et l'Office Public de la Langue Basque pour la période 2007-2010.









- Compte tenu que le 31 janvier 2011, après avoir dressé un bilan positif de la première convention, les deux partenaires ont prolongé leur coopération en matière de politique linguistique par la signature d'une seconde convention établie pour la période 2011-2016.
- Compte tenu que le 27 mars 2017, les deux partenaires ont décidé de renouveler leur collaboration par la signature d'une 3^{ème} convention-cadre initialement établie pour la période 2017-2022.
- Compte tenu que la loi 40/2015 du 1^{er} octobre 2015 sur le Règlement Juridique du Service Public espagnol prévoyant une durée maximale des conventions de quatre ans, le Gouvernement Basque, en accord avec l'OPLB, a décidé que la durée de la convention 2017-2022 serait ramenée à 4 ans et effective jusqu'au 29 mars 2021.
- Compte tenu de ces ajustements, le 31 mars 2021, les deux parties ont signé une nouvelle convention pour la période 2021-2025.
- Compte tenu du bilan positif et de l'intérêt stratégique de cette collaboration sur la période 2021-2025, les deux partenaires conviennent de reconduire le partenariat pour la période 2025-2029.
- Les signataires réaffirment que ce projet de partenariat nécessite une gestion commune, coordonnée et concertée et sera mis en œuvre dans les limites du territoire d'action de chacun des partenaires.

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la première Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, **Ibone BENGOETXEA OTAOLEA**,

Et d'autre part, la Présidente de l'Office Public de la Langue Basque, **Maïder BEHOTEGUY**,

Représentant leurs institutions respectives,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

En référence au cadre stratégique AROA pour la revitalisation de la langue basque et l'autonomisation des bascophones, adopté par l'Administration générale de la CAE le 30 janvier 2024 et en référence au Projet de Politique Linguistique adopté par l'Office Public de la Langue Basque le 26 décembre 2006 et au Projet stratégique adopté le 19 octobre 2018 d'autre part, le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque décident de signer la présente convention afin de concrétiser leurs souhaits de partenariat, tel que précisé ci-après :



Signature Office Public de la Langue Basque









Cette convention encadre le partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique concernant la langue basque, que le Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique et l'Office Public de la Langue Basque décident de pérenniser et de conforter dans le respect de l'autonomie de décision et des règles de fonctionnement de chacun des organismes concernés.

2. Principes généraux du partenariat

- Les deux parties affirment que le partenariat transfrontalier en matière de politique linguistique qui sera mis en place prendra en compte le cadre légal en vigueur dans chacun des territoires et expriment leur volonté d'en respecter les différences et spécificités légales et juridiques.
- Les signataires affirment leur volonté de faire de cette convention un outil de développement d'une politique transfrontalière en faveur de la langue basque.
- Les signataires affirment une volonté partagée de préserver et développer la pratique de la langue basque, commune aux deux territoires dans le respect des prérogatives propres à chacun des deux partenaires.
- Les signataires confirment leur volonté de mieux connaître les réalités sociales et politiques respectivement vécues par les uns et par les autres et de développer des relations d'amitié.
- Les signataires considèrent nécessaire, dans l'intérêt des deux parties, de s'appuyer sur cette relation de partenariat afin de mener à bien des initiatives en cours ou celles qui pourraient être prises.
- Les deux partenaires confirment leur volonté de renforcer le partenariat transfrontalier entre les institutions publiques et de structurer dans le domaine de la langue basque une politique publique concertée.

3. Activités susceptibles d'être menées ensemble

Prenant en compte les axes de travail du Ministère de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque et de l'Office Public de la Langue Basque, les signataires expriment leur volonté de développer des relations de travail.

Les deux partenaires décident de mener en commun et de soutenir les activités qui répondent à au moins l'un des cinq enjeux suivants :

• Transmission de la langue : il répond à l'objectif d'augmenter le nombre de locuteurs de tous âges et de consolider ainsi l'inversion du déclin observé ces dernières années et mis en lumière par les dernières enquêtes sociolinguistiques.











- Présence et utilisation de la langue : il vise à développer la place de la langue basque dans tous les pans de la vie sociale et de la vie privée, en tenant compte de l'environnement numérique.
- Qualité de la langue : il répond à l'objectif de préserver et accroître la qualité de la langue, à l'écrit comme à l'oral et dans les différents domaines de l'usage public et privé.
- Motivation : il constitue un enjeu transverse. L'objectif est ici de susciter le désir de langue, de renforcer l'adhésion de la société et de favoriser l'activation de l'usage de la langue basque.
- Construire et maintenir des passerelles entre les acteurs publics et privés œuvrant en faveur de la langue basque, en s'appuyant sur une coopération efficace, dans le but de renforcer la communauté bascophone au sein et entre les territoires.

Par ailleurs, afin de mieux connaître l'évolution sociolinguistique concernant la langue basque, les travaux d'études et de recherches seront soutenus : entre autres, l'enquête sociolinguistique du Pays Basque, le suivi d'indicateurs relatifs à la présence et à l'utilisation de la langue basque et l'échange d'informations sur ces données.

Enfin, le Vice-ministère de la Politique Linguistique et l'Office Public de la Langue Basque se tiendront régulièrement informés de toute initiative et projet en matière de politique linguistique concernant les deux parties, qu'ils s'inscrivent ou pas dans les domaines d'activités actuellement identifiées dans la présente convention.

4. Procédure de définition du partenariat : Programme annuel

Cette convention constitue le cadre de référence pour le partenariat. Chaque année sera signé un Programme annuel, composé de deux parties :

4.1. Les actions menées en partenariat entre le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque

Chaque année, seront précisés dans le Programme annuel les programmes d'action de partenariat et les modalités de mise en œuvre de ceux-ci : les contributions de chaque partenaire, les moyens mis en œuvre, la communication relative aux actions...

La proposition du programme d'actions sera à la charge du Comité de suivi technique (décrit en point 5.), cette proposition étant ensuite étudiée et décidée par le Comité de pilotage.

4.2. Les subventions attribuées par le Gouvernement Basque et l'Office Public de la Langue Basque aux opérateurs privés du Pays Basque de France

Avec l'objectif de renforcer l'utilisation de la langue, le Programme annuel précisera les modalités d'accompagnement financier des acteurs linguistiques privés du Pays Basque de France.













A cet effet, un fonds de coopération sera constitué, abondé par les contributions des deux partenaires et, conformément à la présente convention, dont la gestion sera de la responsabilité du Comité de suivi (cf. Point 5. de la convention). Le Programme annuel précisera les contributions de chacun des deux partenaires et les modalités de versement. Le Fonds de coopération sera géré en concertation.

Le Comité de suivi fixera chaque année les priorités, objectifs, actions, contributions financières et modalités de mise en œuvre. De même, le Comité de suivi proposera chaque année les projets susceptibles d'être accompagnés, en s'appuyant sur les critères et objectifs définis dans la présente convention.

La gestion du fonds de coopération relèvera, principalement, de la responsabilité de l'Office Public de la Langue Basque qui en assurera chaque année l'organisation. Cependant, l'aide et la présence du Gouvernement Basque seront prévues à tous les niveaux de la mise en œuvre de la démarche : examen des projets, jury, communication relative aux projets accompagnés, autres présentations ou conférence de presse liées à la démarche...

5. Durée de la convention et modalités de suivi

La convention aura une durée de quatre ans.

À tout moment avant l'expiration de la période prévue au paragraphe précédent, les signataires de la convention pourront décider, à l'unanimité, de la proroger pour une durée maximale supplémentaire de quatre ans, ou d'y mettre fin.

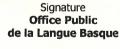
Afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des orientations fixées par cette convention, un Comité de suivi sera créé entre le Vice-ministère de la Politique Linguistique et l'Office Public de la Langue Basque.

Le Comité de suivi s'établira à deux niveaux :

- D'une part, un Comité de pilotage à vocation stratégique composé pour l'Administration Générale de la CAE du Vice-ministre de la Politique Linguistique et du Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Vice-ministère de la Politique Linguistique, et pour l'Office Public de la Langue Basque du Président et du Directeur.
- D'autre part, un Comité technique composé des techniciens de chacune des institutions sous la responsabilité du directeur de l'Office Public de la Langue Basque et du Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Vice-ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque.

Le travail de secrétariat du Comité de suivi sera effectué par le directeur de l'Office Public de la Langue Basque et par le Directeur de la Recherche et Coordination Linguistiques du Vice-ministère de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque, assistées par les équipes techniques de chacune des institutions.











Le Comité de pilotage se réunira au minimum une fois l'an, pour effectuer le suivi de la convention, et plus particulièrement pour examiner le bilan de la mise en œuvre de la convention pour l'année écoulée et valider la proposition des projets pour l'année en cours.

Le Comité technique, quant à lui, se réunira chaque fois que nécessaire.

6. Obligations des partenaires

Respecter les principes généraux de partenariat définis dans l'article 2 de la présente convention et en tenir compte lors de la mise en œuvre des activités développées conjointement.

Participer aux réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique et, de manière générale, prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon suivi de la convention.

Concernant l'Administration générale de la CAE, la mise en œuvre de la présente convention devra respecter le règlement relatif à l'attribution des aides tel que décrit dans la Loi 20/2023 du 21 décembre sur la réglementation du régime des subventions. Toutes les informations nécessaires seront transmises au Bureau du Contrôle Economique du Ministère du Trésor et des Finances ainsi qu'au Tribunal des Comptes Publics du Pays Basque.

Concernant les institutions françaises, la mise en œuvre devra respecter le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture ainsi que le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les contentieux éventuels que pourraient soulever la mise en œuvre de la convention seront jugés par le Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté Autonome d'Euskadi et par le Tribunal Administratif de Pau selon les cas.

Afin de formaliser ce qui a été convenu et de l'appliquer comme prévu, les deux parties signent cette convention à Bayonne, en basque et en français.

7. Non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention-cadre ou des programmes signés annuellement, la partie ayant respecté ses engagements sera en droit d'exiger l'exécution ou la résiliation de l'accord et, en tout état de cause, la réparation les dommages causés.



Signature
Office Public
de la Langue Basque





20 25

A Bayonne, le 4 avril 2025.

Ibone BENGOETXEA OTAOLEA

Première vice-présidente et Ministre de la Culture et de la Politique Linguistique du Gouvernement Basque

Signature

Maïder BEHOTEGUY

Président de l'Office Public de la Langue Basque

Signature